

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 67/23

Taxe de séjour - Approbation de la grille tarifaire au 1er Janvier 2024

L'an deux mille vingt-deux, le 27 Juin 2023 à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 21 Juin 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, *sous la Présidence de Monsieur Yves JUHEL, Maire*

Présents :

M. Yves JUHEL — M. Jean-Claude ALARCON – Mme Marinella GIARDINA – Mme Joanna GENOVESE – M. Henri SCANDOLA – M. Patrick CALVI – M. Patrice NOVELLI – Mme Isabelle ALMONTE – M. Emmanuel RAVIER – Mme Dominique ARTIERI – Mme Floriane CAZAL – Mme Maria Magdalena TOMASI – M. Eric FORMENTO – Mme Isabelle THOUVENOT – M. Nicolas AMORETTI (*à partir de 18h25*) – Mme Carmela CARTARRASA – Mme Julie MACARI – Mme Ornella GALTIER – M. Dominique NICOLAÏ – M. Julien TABOUE (*jusqu'à 18h25*) – M. Hervé VIALONGA – Mme Rose-Mary MORENA – Mme Martine CASERIO – M. Daniel ALLAVENA – M. Serge GIACOMAZZI – M. Marcel CAMO – Mme Sandra PAIRE – Mme Gabrielle BINEAU – M. Jean-Christophe STORAI – M. Anthony MALVAULT – Mme Pascale VERAN

Pouvoirs :

Mme Stéphanie JACQUOT à M. Patrick CALVI
Mme Sylviane ROYEAU à Mme Isabelle THOUVENOT
Mme Elodie ROBERT à M. Henri SCANDOLA
M. Nicolas AMORETTI à Mme Floriane CAZAL (*jusqu'à 18h25*)
M. Mathieu MESSINA à M. Jean-Claude ALARCON
M. Julien TABOUE à Mme Dominique ARTIERI (*à partir de 18h25*)
M. Florent CHAMPION à M. Patrice NOVELLI
M. Michel FEVRIER à M. Eric FORMENTO
Mme Patricia MARTELLI à Mme Martine CASERIO
M. Cédric MONTEIRO à Mme Sandra PAIRE

M. Anthony MALVAULT a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage :

Séance du 27 Juin 2023

Délibération n° 67/23

OBJET : Taxe de séjour – Approbation de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2024

RAPPORTEUR : Mme Marinella GIARDINA, Adjointe au Maire

La Commune de Menton a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Auberges collectives ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire de la Commune de Menton, à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne hébergée est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », créé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1^{er}.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les tarifs suivants sont à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories	Plafonds applicables pour 2019	Tarifs Commune pour 2019	Plafonds applicables pour 2024	Tarifs Commune pour 2024
Palaces	4,00 €	4,00 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes + auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
---	--------	--------	--------	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le dix, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le quinze du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, Monsieur le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Le redevable peut alors présenter ses observations à Monsieur le Maire pendant un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office.

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les 30 jours suivant la réception des observations.

Le montant de la taxation d'office fera alors l'objet d'un titre de recette exécutoire établi par la Commune et transmis au Comptable Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du redevable présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Les hébergeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
 Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
 Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
 Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 juin 2023,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- approuver les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Menton, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1^{er} janvier 2024.
- préciser que la taxe de séjour sera encaissée au titre de l'exercice 2024 et suivants du budget principal de la Commune au compte budgétaire « 731721 - Taxes de séjour » en nomenclature M57.

- préciser que la taxe de séjour sera reversée au titre de l'exercice 2024 et suivants à l'Office de Tourisme de la Commune de Menton sur les crédits à inscrire à cet effet au budget principal de la Commune au compte budgétaire « 739118 - Autres reversements et restitutions sur contributions directes » en nomenclature M57.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

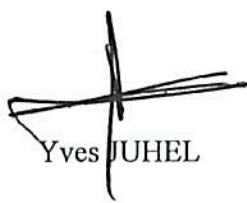
adopte à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Le Conseiller Municipal,



Anthony MALVAULT

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Yves JUHEL

Visa de la préfecture :